



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CDM LAVOISIER

2 allée Henri Hugon
ZI des Gailletrous
41260 La Chaussée-Saint-Victor

Références : 2025 / 366
Code AIOT : 0010013259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement CDM LAVOISIER implanté 2 allée Henri Hugon ZI des Gailletrous 41260 La Chaussée-Saint-Victor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDM LAVOISIER
- 2 allée Henri Hugon ZI des Gailletrous 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010013259
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2921 pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance thermique évacuée de 1 745 kW : récépissé de déclaration n° A-9-V0A7J6RPX en date du 25/04/2019 suite à régularisation de la situation administrative (installation en fonctionnement depuis 1992/1993).

L'établissement fait l'objet du récépissé de déclaration n° A-0-NUD6AZW5G5 en date du 3 mars 2020 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 41-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 pour les activités suivantes :

- Transformation de polymères relevant du régime de la déclaration (D), rubrique 2661-1-c, pour une capacité de 2 t/j ;
- Combustion relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), rubrique 2910-A-2, pour une puissance de 4,8 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2. b)	Demande d'action corrective	2 mois
7	Indicateurs de suivi - Valeurs cibles et d'alerte	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Indicateurs de suivi - Actions curatives et correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I.1.b)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Délai de 48h entre injection ponctuelle et prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Valeurs limites de rejet –	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5. d)	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Polluants spécifiques			
14	Réseau de collecte des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.3.b) et c)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2	Sans objet
6	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
10	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. d)	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat au 30/06/2021 :

R1 : L'exploitant veillera à faire réaliser le contrôle périodique de l'installation de combustion, relevant de la rubrique 2910, par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constat au 18/02/2025 :

Le contrôle périodique de l'installation de combustion, relevant de la rubrique 2910, par un organisme agréé a été réalisé le 22/10/2021 par l'organisme APAVE : 2 non-conformités majeures ont été relevées.

Le contrôle complémentaire réalisé le 12/10/2022 a permis de vérifier que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires à la levée des 2 non-conformités majeures précédemment relevées.

=> Pas d'écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le

personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Constat au 30/06/2021 :

D1 : L'exploitant justifiera que le renouvellement à minima tous les 5 ans de la formation relative aux risques légionelles est respecté pour le personnel de la société NOVALAIR formé en 2015 et justifiera que le thème « dispositions réglementaires » a été abordé lors de la formation dispensée aux personnels de la société IANESCO.

Constat au 18/02/2025 :

La vérification du renouvellement de la formation du personnel de la société NOVALAIR, qui intervient pour le nettoyage de la TAR, a été réalisée par sondage : formation le 06/06/2022 ; le renouvellement, à minima tous les 5 ans, est respecté. Néanmoins, le contenu de la formation ne fait pas apparaître clairement certains des thèmes devant être suivis.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document désignant nommément la ou les personnes en charge de la surveillance de l'exploitation et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

=> Le contenu de la formation permettant d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation, du personnel de la société NOVALAIR doit être complété.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le document désignant nommément la ou les personnes en charge de la surveillance de l'exploitation et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]
Constats : L'AMR est révisée annuellement avec le représentant de la société YRET SOLUTIONS (consultant sur la thématique "Légionelles") : révision le 08/03/2023 puis le 21/03/2024. L'AMR aborde notamment la description de l'installation, le mode de fonctionnement hydraulique de l'installation, les bras morts. Néanmoins, le tableau des facteurs de risque de l'installation n'a pas été mis à jour suite aux actions correctives mises en œuvre. => Le tableau des facteurs de risque de l'installation, inclus dans l'AMR, doit être mis à jour suite aux actions correctives mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.</p>
<p>Constats :</p> <p>Partie extérieure : traces brunâtres sur les parties extérieures de la TAR (voir photos en annexe et point de contrôle n°14 du présent rapport) : l'exploitant a indiqué que ces traces sont dues à l'ancien produit de traitement de l'eau qui était trop corrosif et qui a entraîné ces dépôts suite à des écoulements ; néanmoins l'exploitant doit justifier qu'il a pris les mesures nécessaires pour stopper les écoulements de l'eau de circuit à l'extérieur de la TAR.</p> <p>Partie intérieure : constats basés sur le compte rendu de l'intervention des 20 et 21/08/2024 de la société NOVALAIR pour le nettoyage annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dévésiculeur a été déposé, nettoyé et reposé (photos de l'état avant et après) : ok ; - certaines parties intérieures présentent des traces de corrosion : l'exploitant doit justifier que l'intérieur de la TAR est en bon état et qu'il n'est pas susceptible de favoriser le développement de légionelles. <p>=>L'exploitant doit justifier qu'il a pris les mesures nécessaires pour stopper les écoulements de l'eau de circuit à l'extérieur de la TAR. L'exploitant doit justifier que l'intérieur de la TAR est en bon état et qu'il n'est pas susceptible de favoriser le développement de légionelles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : Constat au 30/06/2021 : NC 1 : La fiche de stratégie de traitement ne précise pas la concentration des produits de décomposition des produits de traitements dans les rejets. D 3 : L'exploitant justifiera que le traitement choc hebdomadaire à l'aide de biocide non oxydant ne peut être remplacé par d'autres mesures moins impactantes pour l'environnement. Constat au 18/02/2025 : L'exploitant doit justifier que la fiche de stratégie de traitement fait apparaître les valeurs de concentration des produits de décomposition des produits de traitements dans les rejets, notamment pour l'acide phosphorique. L'exploitant doit compléter les éléments justifiant de l'utilisation d'un biocide non oxydant en traitement préventif (injection les lundis et vendredis) et que celui-ci ne peut être remplacé par d'autres mesures moins impactantes pour l'environnement (par un traitement avec un biocide oxydant par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par

an.
[...]

Constats :

La société NOVALAIR est intervenue les 16 et 17/08/2023 et les 20 et 21/08/2024 pour réaliser le nettoyage de la TAR, notamment les parties internes.

=> Pas d'écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indicateurs de suivi - Valeurs cibles et d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3.

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

[...]

Constats :

Constat au 30/06/2021 :

D 2 : L'exploitant transmettra la liste et définition des indicateurs de suivi, autres que la concentration en legionella pneumophila, avec leurs valeurs cibles et d'alerte ainsi que les procédures d'actions en cas de dérive.

Constat au 18/02/2025 :

L'exploitant a indiqué que les indicateurs permettant le suivi de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, sont :

TH (dureté de l'eau) ; Conductivité ; Rapport de concentration ; pH (acidité ou basicité de l'eau).

Néanmoins :

=> L'exploitant doit indiquer quels sont les paramètres qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation et préciser leurs valeurs cibles et d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Indicateurs de suivi - Actions curatives et correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme vu au point précédent, l'exploitant a précisé que les indicateurs permettant le suivi de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, sont :</p> <p>TH (dureté de l'eau) ; Conductivité ; Rapport de concentration ; pH (acidité ou basicité de l'eau). Néanmoins, les procédures précisant les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur n'ont pas pu être consultées.</p> <p>=> L'exploitant doit justifier qu'il dispose des procédures précisant les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs de suivi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Délai de 48h entre injection ponctuelle et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.</p>

[...]

Constats :

Constat au 30/06/2021 :

NC 2 : L'exploitant ne respecte pas, pour la majeure partie des prélèvements réalisés en 2020 et 2021, le délai minimal de 48 heures entre une injection de biocide non oxydant et un prélèvement de l'eau de circuit pour analyse des légionelles.

Constat au 18/02/2025 :

L'exploitant a indiqué avoir pris les mesures nécessaires, en lien avec son prestataire qui réalise les prélèvements, afin de respecter cette prescription, notamment au vu des injections tous les lundis et vendredis de biocide non oxydant (BNO).

Au vu des rapports d'analyses, il apparaît que les prélèvements de l'eau de circuit de la TAR ont été réalisés les mercredis 04/09/2024, 13/11/2024 et 08/01/2025 respectivement à 14h20, 12h26 et 10h15.

Les éléments justifiant que le délai d'au moins 48 heures après une injection ponctuelle de BNO est respecté n'ont pas pu être vérifiés, notamment la programmation de la pompe doseuse du BNO.

=> L'exploitant doit justifier que le délai d'au moins quarante-huit heures, après l'injection ponctuelle de biocide non oxydant, est respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Résultats de l'analyse des légionelles :

[...]

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse ;
- nom du préleveur ;

- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
[...]

Constats :

Constat au 30/06/2021 :

NC 3 : Les 3 derniers rapports d'analyse de l'eau de circuit (prélèvements du 06/01, du 16/03 et du 03/05/2021) ne font pas apparaître les informations suivantes : nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...) ; date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Constat au 18/02/2025 :

Le dernier rapport d'analyses en légionelles de l'eau de circuit fait apparaître l'ensemble des éléments attendus.

=> La non-conformité précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Carnet de suivi :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

[...]

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

[...]

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

[...]

Constats :

Constat au 30/06/2021 :

D 4 : L'exploitant justifiera qu'un suivi des quantités de produit de traitement consommées annuellement est réalisé [...].

Constat au 18/02/2025 :

La consommation des produits de traitement préventif est relevée quotidiennement par pesée. Néanmoins :

=> Les quantités, des produits de traitement préventif, consommées annuellement ne sont pas précisées dans le carnet de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet – Polluants spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

- phosphore :

* flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

* flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

* flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;

- plomb et composés : 0,5 mg/l ;

- nickel et composés : 0,5 mg/l ;

- arsenic et composés : 50 µg/l ;

- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;

- zinc et composés : 2 mg/l ;

- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;

- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne

dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Constat au 30/06/2021 :

NC 4 : La valeur limite d'émission pour le paramètre « fer et ses composés », 5 mg/L, n'est pas respectée (valeurs mesurées : 13 mg/L en 2020 et 21 mg/L en 2019).

Constat au 18/02/2025 :

Le rapport d'analyses de l'eau de rejet de la TAR édité suite au dernier prélèvement (novembre 2024 par INANESCO) montre :

- la concentration en instantané de 23 mg/L relevée pour le paramètre "fer et composés" est supérieure au double de la valeur limite d'émission qui est de 5 mg/L. Il est à noter que, lors des analyses réalisées en 2022 et 2023, la concentration instantanée pour ce paramètre était inférieure au double de la valeur limite, respectivement 8 mg/L et 9,3 mg/L.
- les valeurs limites d'émission pour les autres paramètres sont respectées.

=> La concentration instantanée pour le paramètre "fer et composés", 23 mg/L, est supérieure au double de la valeur limite d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu

d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
[...]

Constats :

Constat au 30/06/2021 :

NC 5 : Le paramètre « acide phosphorique », mentionné comme produit de décomposition dans la fiche de stratégie de traitement, n'est pas surveillé dans les eaux de rejet.

Constat au 18/02/2025 :

Le paramètre « acide phosphorique », mentionné comme produit de décomposition dans la fiche de stratégie de traitement, fait partie des paramètres analysés dans les eaux de rejet de la TAR (Rapport IANESCO de novembre 2024) : concentration relevée à 16 mg/L. La non-conformité précédente est levée.

Par ailleurs, la mesure des concentrations des paramètres et polluants est réalisée annuellement par un organisme agréé. L'échantillon représentatif est constitué de deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

=> La non-conformité est levée et il n'y a pas d'autres écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réseau de collecte des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.3.b) et c)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ;

c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Des traces brunâtres d'écoulement d'eaux sont constatées sur les parties extérieures de la TAR, sous la TAR et sur la structure support. Ces écoulements sont susceptibles de rejoindre, via un regard, un réseau d'eau situé à proximité immédiate de la TAR (voir photos en annexe).

=> L'exploitant doit préciser, avec un plan à l'appui, l'organisation du ou des réseaux de collecte des eaux résiduaires en lien avec la TAR et l'origine de ces eaux (déconcentration, vidange, autres écoulements ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois
